

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

10 FÉVRIER 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET-PROGRAMME DU 17 DÉCEMBRE 2025 EN VUE DE
GARANTIR L'INDEXATION DES SUBVENTIONS AUX MILIEUX D'ACCUEIL

DÉPOSÉE PAR MME SOPHIE PÉCRIAUX, MME LEILA AGIC, M. EDDY
FONTAINE, M. VINCENT CRAMPONT, MME NADIA EL YOUSFI ET MME SABINE
ROBERTY

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à corriger une mesure d'économie imposée aux milieux d'accueil qui risque d'engendrer des effets concrets sur le terrain : difficultés à financer le personnel, pression à la hausse sur les parents, risque réel de disparition de places d'accueil... Malgré une aide forfaitaire ponctuelle, la non-indexation des subventions en 2026 laisse subsister un manque réel de financement, mettant en difficulté les opérateurs et leur personnel. La proposition entend dès lors rétablir l'indexation effective des subventions dès 2026, afin de garantir la continuité, la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire de l'article unique	6
Proposition de décret modifiant le décret-programme du 17 décembre 2025 en vue de garantir l'indexation des subventions aux milieux d'accueil	7

DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition de décret s'inscrit dans le contexte d'une décision du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de procéder à une mesure d'économie budgétaire consistant en la non-indexation des subventions octroyées aux opérateurs des milieux d'accueil de la petite enfance relevant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).

Cette non-indexation représente une économie de plus de 11 millions d'euros en rythme de croisière. Elle intervient par ailleurs dans un contexte déjà particulièrement difficile pour le secteur de la petite enfance, marqué par une pénurie de personnel, une fragilisation financière des opérateurs et une diminution nette du nombre de places d'accueil disponibles ces dernières années.

Concrètement, cette non-indexation se traduit par une perte moyenne estimée entre 320 euros et 400 euros par place d'accueil, ce qui constitue un choc financier immédiat pour des structures dont l'équilibre repose quasi exclusivement sur les subventions publiques. Les milieux d'accueil subventionnés ne disposent d'aucune marge de manœuvre leur permettant d'absorber la perte financière induite par la non-indexation. L'essentiel de leurs dépenses étant consacré aux coûts de personnel, lesquels continuent d'augmenter en raison des indexations salariales et des obligations barémiques et réglementaires, cette mesure fait peser un risque réel et immédiat sur la viabilité de nombreuses structures.

Les acteurs du secteur ont ainsi alerté sur des conséquences graves, telles que des fermetures de milieux d'accueil, une réduction de l'offre de places, une augmentation des participations financières parentales et une dégradation de la qualité de l'accueil.

Le Conseil d'avis de l'ONE, dans son avis 2025/08, a confirmé ces inquiétudes et souligné le caractère particulièrement préoccupant de la décision gouvernementale, tant au regard de ses impacts sur la continuité et la qualité de l'accueil que de la méthode retenue. Il a notamment relevé l'absence de concertation préalable avec les secteurs concernés et avec les instances d'avis compétentes, en contradiction avec les principes de gouvernance prévus par la réglementation en vigueur.

Au-delà de ses effets sur les opérateurs, la non-indexation est susceptible d'avoir des répercussions sociales importantes sur les familles, en particulier les plus vulnérables, ainsi que sur la capacité de nombreux parents, et singulièrement des femmes et des familles monoparentales, à concilier vie professionnelle et vie familiale. L'accueil de la petite enfance constitue à cet égard un investissement social et économique essentiel, dont les effets positifs se déploient sur le long terme.

Face aux critiques et inquiétudes relayés par le secteur, une solution temporaire a été mise en place pour l'année 2026 sous la forme d'une aide forfaitaire. Cette mesure ponctuelle ne remet toutefois pas en cause la non-indexation décidée par le Gouvernement et ne constitue pas une réponse structurelle aux effets induits par celle-ci.

Toutefois, les retours récents du terrain et des secteurs de l'accueil font apparaître que cette aide forfaitaire est insuffisante pour compenser pleinement l'impact de la non-indexation en 2026. Si le montant prévu représente une bouffée d'oxygène ponctuelle, il ne couvre qu'une partie des coûts réellement supportés par les opérateurs. En particulier, cette aide est calculée par place d'accueil et ne prend pas en compte l'augmentation des coûts liés au personnel d'encadrement et de direction, alors même que ces charges continuent d'évoluer à la hausse. Selon les estimations communiquées par les acteurs de terrain, l'insuffisance résiduelle se situe à un niveau compris entre 120 et 200 euros par place, ce qui contraint déjà certains opérateurs à puiser dans leurs réserves ou à renoncer à des projets nécessaires au maintien de la qualité de l'accueil.

Ces éléments confirment que la non-indexation ne pose pas uniquement un problème structurel à partir de 2027, mais qu'elle affecte déjà l'équilibre financier des milieux d'accueil en 2026, malgré la compensation forfaitaire prévue.

Pourtant, d'autres voies étaient possibles pour répondre aux contraintes budgétaires invoquées, à condition d'engager une concertation réelle avec les secteurs et avec l'ONE. La décision de recourir à une non-indexation linéaire, sans exploration préalable d'alternatives ciblées, ne peut dès lors être considérée comme la seule option disponible.

A cet égard, l'analyse du suivi budgétaire et de l'exécution des crédits de l'ONE met en évidence l'existence de sous-consommations récurrentes en fin d'exercice. À la clôture 2023, le sous-consommé en dépenses s'élevait à plus de 25 millions d'euros. À la clôture 2024, le sous-consommé en dépenses s'élevait à plus de 31 millions d'euros. A la clôture provisoire de l'exercice 2025, en date du 1er février 2026, les dépenses de l'ONE seraient moindres de plus de 40 millions d'euros et le solde SEC s'améliorerait quant à lui de 17 millions d'euros. Ces éléments objectivent l'existence de marges de manœuvre budgétaires internes réelles au sein de l'ONE, susceptibles d'être mobilisées afin de répondre aux impératifs budgétaires que se fixe le Gouvernement, sans faire peser l'effort sur les opérateurs de terrain ni compromettre la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance.

Dans ce contexte, la présente proposition de décret vise à rétablir l'application du mécanisme normal d'indexation des subventions dès 2026, tout en prévoyant la déduction de l'aide forfaitaire exceptionnelle déjà octroyée. Cette approche permet

à la fois de répondre aux difficultés immédiates rencontrées par les milieux d'accueil et de prévenir des effets structurels durables sur les exercices ultérieurs.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Le présent article abroge la disposition du décret-programme instaurant la non-indexation des subventions aux milieux d'accueil pour l'année 2026 et rétablit l'application du mécanisme normal d'indexation pour cet exercice. Il prévoit que le montant de l'aide forfaitaire exceptionnelle octroyée fin 2025 pour anticiper partiellement les impacts de la mesure d'économie en 2026 est déduit du montant résultant de l'indexation.

**PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET-
PROGRAMME DU 17 DÉCEMBRE 2025 EN VUE DE
GARANTIR L'INDEXATION DES SUBVENTIONS AUX
MILIEUX D'ACCUEIL**

Article unique

Dans le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires, l'article 64 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Pour l'année budgétaire 2026, les subventions octroyées aux opérateurs des milieux d'accueil de la petite enfance sont indexées conformément aux mécanismes d'indexation en vigueur. Le montant de l'aide forfaitaire exceptionnelle octroyée sur base de la décision du Conseil d'Administration en sa séance du 15 décembre 2025 est déduit du montant résultant de cette indexation, afin d'éviter tout double financement »

S. Pécriaux

L. Agic

E. Fontaine

V. Crampont

N. El Yousfi

S. Roberty